cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Patrick MARDIKIAN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Angoulême (Charente)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601239-3, 2601240-3 et 2601394-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 72583 LRAR en date du 21 juin 2026 et ses réponses reçues les 26 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
  - lettre n° 73174 LS en date du 27 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 76 909 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 40 274 euros et un montant de recettes déclarées de 43 350 euros dont 30 900 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Patrick MARDIKIAN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Une somme de 700 euros, correspondant à un apport de deux colistières, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les emprunts souscrits auprès des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans les versements du candidat ou des colistiers au mandataire financier.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 36 532 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 40 274 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 076 euros, soit 27 824 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 27 824 euros.

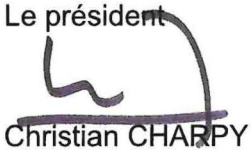
Le compte de campagne présente un solde positif de 3 076 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrick MARDIKIAN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
  en dépenses à 40 274 euros
  en recettes à 43 350 euros
soit un excédent de 3 076 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 27 824 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY